

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 10/2024

SEANCE DU 25 JANVIER 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	09
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme VUILLEMIN (procuration à M. LISSMANN), M. MAESTRI (procuration à Mme CASCIOLA), Mme MOREAU (procuration à M. HIRSCHHORN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. COLOMBO (procuration à M. PAULINE), Mme NOEL (procuration à M. IGEL), Mme GATTO (procuration à Mme GREEN), M. NOWICKI (procuration à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 18 janvier 2024

4.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Location - Centrale photovoltaïque sur le bâtiment HM22
Rapporteur : M. LISSMANN

Dans le but de valoriser la toiture du bâtiment HM22, situé dans l'enceinte des services techniques, une réflexion a été menée sur la possibilité d'équiper ce bâtiment en panneaux photovoltaïques. Une mise en concurrence a été effectuée, remportée par l'Usine d'Electricité de Metz (UEM).

Il en est ressorti que le site présente toutes les qualités requises pour permettre l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable.

Aussi il est demandé au conseil municipal d'autoriser la signature de la promesse unilatérale de bail emphytéotique avec l'UEM, joint en annexe, dont les principaux termes sont les suivants :

- L'UEM prendra en charge le financement, la construction et l'exploitation de la centrale
- Elle agira en tant que locataire de la toiture par bail notarié d'une durée de 30 ans
- Elle se chargera de revendre l'énergie avec la possibilité de revendre cette énergie à la ville de Marly pour alimenter ses propres bâtiments.

APRÈS avoir exposé ces faits,

Vu la loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) n°2023-175 du 10 mars 2023,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la promesse unilatérale de bail emphytéotique ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque est d'intérêt général,

Considérant la volonté de la commune de valoriser le patrimoine foncier et de promouvoir la production d'énergies renouvelables sur son territoire,

Pris avis de la commission finances du 9 janvier 2024,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour et 6 abstentions (MM. NOWICKI, SURGA, MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN), **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette promesse de bail ainsi que les documents qui en découlent dont les avenants.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 janvier 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 30 janvier 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUEMIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.